

# CONVENTION POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE COMMUNAUTES DE COMMUNES AVENIR MONTAGNES INGENIERIE

**Entre** les soussignés :

La Communauté de communes PYRENEES CATALANES représentée par son Président dûment habilité par délibération du 13 juillet 2020 ;

D'une part,

**Et**

La Communauté de communes PYRENEES CERDAGNE représentée par son Président dûment habilité par délibération n° 44/2020 du 9 juillet 2020 ;

D'autre part,

## **PREAMBULE**

**VU** les dispositions du CGCT, notamment ses articles L. 5214-16-1 et L.1321-1 à L.1321-5 ;

**VU** les statuts de la Communauté de communes PYRENEES CERDAGNE ;

**VU** les statuts de la Communauté de communes PYRENEES CATALANES ;

**CONSIDERANT** que le présent contrat s'inscrit dans l'appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) qui a été lancé et qui constitue le volet d'accompagnement des territoires en ingénierie du programme Avenir Montagnes annoncé par le Premier ministre le 27 mai 2021. Il est porté par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) en partenariat avec la Banque des territoires (BDT) et d'autres partenaires publics, privés, consulaires ou associatifs.

**CONSIDERANT** qu'une communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public ;

**CONSIDERANT** que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion du service en cause ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer le cadre des dispositions financières entre les deux communautés de communes, cadre relatif à l'exécution du programme d'actions d'Avenir Montagnes Ingénierie ;

## **IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

Dans le cadre d'une bonne gestion du Projet Avenir Montagnes Ingénierie, la communauté de communes PYRENEES CERDAGNE confie à la communauté de communes PYRENEES CATALANES :

- Le suivi du programme Avenir Montagnes Ingénierie ;
- Comprenant le financement du poste de chargé de projet Avenir Montagnes Ingénierie.

En ce qui concerne le financement des charges partagées, la communauté de communes PYRENEES CATALANES sollicitera et percevra directement les subventions susceptibles d'être accordées.

### **ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Une commission mixte de x membres (4 signataires et 12 membres actuellement), x pour chaque communauté de communes (actuellement 3 représentants par CDC), dont leur Président respectif, désignés par chaque partie se réunira au moins deux fois par an, (lors du Comité de Pilotage) et en tout état de cause à chaque fois que l'une des parties le demandera, pour faire le point sur l'exécution de la présente convention.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES**

La présente convention donnera lieu au remboursement des frais exposés par la communauté de communes PYRENEES CATALANES pour les besoins des missions identifiées à l'article 1 selon le coût réel des prestations et services faits, sans prise de bénéfice.

Le programme prévisionnel des charges partagées figure en annexe. Les communautés de communes PYRENEES CERDAGNE et PYRENEES CATALANES contribueront au financement des charges du service, nettes des subventions réellement perçues, à hauteur de 50% pour chacune d'entre elles.

Des subventions publiques pourront être sollicitées auprès de l'ANCT et de la BDT pour le déroulement des missions et du poste de chargé de projet.

La communauté de communes PYRENEES CATALANES titrera à la communauté de communes PYRENEES CERDAGNE sa quote-part du coût du service, nette des subventions reçues comme suit :

- Au plus tard les 30 juin et 30 novembre de l'année en cours sur la base des coûts prévisionnels annuels établis en annexe.
- Il en sera de même pour chacune des années à suivre de la convention, avec un ajustement en année n+1 des coûts nets réellement constatés de l'année N.

Le tout sauf meilleur accord des parties.

#### **ARTICLE 4 : DUREE D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

La présente convention débutera le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée de 2 ans.

La présente pourra être renouvelée par reconduction expresse.

#### **ARTICLE 5 : CONTENTIEUX**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Fait en trois exemplaires,  
A \_\_\_\_\_, le

La Communauté de Communes  
Pyrénées-Cerdagne  
Le Président

La Communauté de Communes  
Pyrénées Catalanes  
Le Président